

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT AU COMITE
DEPARTEMENTAL OISE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE
SAUVETAGE ET DE SECOURISME POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours au niveau national ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours au niveau départemental au Comité Départemental Oise de cette fédération qui regroupe l'Association des Sauveteurs de l'Oise (ASO) et l'Association Formation aux Métiers de l'Eau (FORME) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Dominique GODARD, Président du Comité départemental Oise de ladite fédération ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Comité Départemental de l'Oise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 (PAE 2)
- moniteur des premiers secours (BNMPS)

ainsi que les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Mme la chef de service interministériel de défense et de protection civile est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 septembre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Directeur de Cabinet

signé

Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique
des acquisitions foncières et travaux nécessaires à la réalisation de la déviation de SERANS
RD 157

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2008 prescrivant, du 19 septembre 2008 au 21 octobre 2008, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de réalisation, par le Conseil général de l'Oise, de la déviation de Serans - RD 157 au niveau de l'ancienne champignonnière ;
- le dossier et les registres déposés à la mairie de Serans ;
- la délibération du conseil municipal de Serans, du 17 octobre 2008, exprimant un avis défavorable au projet ;
- les rapport et conclusion du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes d'utilité publique et parcellaire donnant lieu à deux avis favorables (dont un assorti de réserves en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique) ;
- les éléments adressés par le Conseil général, en date du 13 mai 2009, en réponse aux réserves du commissaire enquêteur ;
- la concertation entre les services du Conseil général et le Maire de Serans ;
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Oise, du 3 juillet 2009, déclarant d'intérêt général le projet de déviation de Serans;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé ;
- le plan ci-annexé ;

3-

Sur proposition du Préfet de l'Oise.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du Conseil général de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD157 au niveau de l'ancienne champignonnière à Serans.

Article 2 : Le Maire de Serans procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet à la mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil général de l'Oise et le Maire de Serans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 14 septembre 2009

Le Préfet

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRÊTE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Libermont et Frétoy le Château en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2009 9A1 du 22 janvier 2009 et la notification d'attribution de diagnostic archéologique du 16 février 2009 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Libermont et Frétoy le Château faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 et le 07 septembre 2009, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 28 août 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur les territoires des communes de Libermont et Frétoy le Château, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur les territoires

des communes de Libermont et Frétoy le Château, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur les territoires des communes de Libermont et Frétoy le Château, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 28 septembre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Libermont et Frétoy le Château et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

**Arrêté de déclaration d'utilité publique
et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Gouvieux**

Projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage
par la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Commune de GOUVIEUX

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- l'arrêté du 11 juillet 2003 portant approbation du schéma départemental des gens du voyage ;
- l'arrêté du 30 novembre 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) au domaine de la création, de l'aménagement et de la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 prescrivant, du 20 avril 2009 au 25 mai 2009, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gouvieux, du projet de réalisation, par la CCAC d'une aire d'accueil des gens du voyage à Gouvieux ;
- le dossier et les registres déposés en mairie de Gouvieux ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint tenue le 16 février 2009 en sous-préfecture de Senlis, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité du PLU de Gouvieux ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant lieu à un avis favorable par type d'enquête, assorti d'une réserve pour l'enquête parcellaire ;
- l'avis favorable exprimé le 25 juin 2009 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites pour ce projet situé en site inscrit de la Nonette par arrêté du 6 février 1970 ;
- la lettre de saisine en date du 16 juillet 2009, demandant au conseil municipal de Gouvieux de délibérer sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet précité dans un délai de deux mois ;
- l'avis favorable du Sous-préfet de Senlis du 13 août 2009 ;

4

- la délibération du conseil municipal de Gouvieux du 3 septembre 2009 approuvant le dossier de mise en compatibilité du PLU, le relevé de décisions de la réunion du 16 février 2009 et le rapport du commissaire enquêteur ;
- la déclaration d'intérêt général du projet, en date du 14 septembre 2009, du Conseil Communautaire de la CCAC ;
- les plans et règlements ci-annexés ;
- les éléments adressés par la CCAC, en date du 17 septembre 2009, en réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la commune de Gouvieux.

Article 2 : Le Maire de Gouvieux procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au Recueil des actes administratifs de la préfecture seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.
2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne et le Maire de Gouvieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 18 septembre 2009

SIGNE

Philippe GREGOIRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005.727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006.672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006, modifié les 22 novembre 2006, 15 octobre 2007, 2 juin 2008, 17 juin 2008 et 6 janvier 2009, 6 mars 2009 et 27 avril 2009 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret 2006.665 du 7 juin 2005, les membres des commissions présidées par le représentant de l'État dans le département sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ont été nommés par arrêté préfectoral du 16 août 2006 pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance ;

1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oisc.pref.gouv.fr

9-

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée comme suit :

A) Représentants de l'Etat

- 1 représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales
- 2 représentants de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
- 2 représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civile
- 1 représentant de la direction départementale des services vétérinaires

B) Représentants élus des collectivités territoriales

au titre du conseil général de l'Oise

titulaires

- Monsieur Roger Menn
conseiller général de Liancourt
- Monsieur Patrice Fontaine
conseiller général de Maignelay

suppléants

- Monsieur Georges Becquerelle
conseiller général de Beauvais nord-ouest
- Monsieur Bruno Oguez
conseiller général d'Auncueil

au titre de l'association des maires et élus du département

titulaires

- Monsieur Lionel Ollivier
maire de Clermont
- Monsieur Jean-Claude Granier
maire de Saint-Sauveur
- Madame Anne-Marie Dumoulin
maire de Warluis

suppléants

- Monsieur Joseph Sanguinette
maire de Coudun
- Monsieur Jacques Pinsson
maire de Villers-sous-Saint-Leu
- Monsieur Alain Rousselle
maire d'Auchy la Montagne

C) Représentants au titre des associations, professions et experts concernés

au titre d'associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement et désignés par le regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)

titulaire

- Madame Paulette Rosius

suppléant

- Monsieur Jean-Philippe Pineau

au titre des organisations de consommateurs et désignés par l'union départementale des associations familiales de l'Oise

titulaire

- Monsieur Michel Pillon

suppléant

- Monsieur Vincent de l'Hamaïde

au titre de la fédération départementale des associations agréées de pêche

titulaire

- Monsieur Christian Delanef

suppléant

- Monsieur André Eloy

10

au titre de la profession agricole et désignés par la chambre d'agriculture

titulaire

▪ Monsieur Benoit Grégoire

suppléant

Monsieur Gilles Degroote

au titre de la profession du bâtiment et désignés par la chambre de métiers

titulaire

▪ Madame Colette Marquis

suppléant

Monsieur Frédéric Sourbet

au titre des industriels exploitants d'installations classées et désignés par la chambre de commerce et d'industrie

titulaire

▪ Monsieur Gilles Zuberbuhler

experts en hygiène et sécurité et désignés par la caisse régionale d'assurance maladie

titulaire

▪ Monsieur Jean-Jacques Verdebout
contrôleur de sécurité

suppléant

Monsieur Stéphane Barlier
contrôleur de sécurité

en qualité d'architecte sur proposition du conseil de l'ordre des architectes

titulaire

▪ Monsieur André Vinay

suppléant

Monsieur Christophe Fournier

en qualité d'expert

▪ le médecin inspecteur départemental de la santé

D) Personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence

- le Docteur Nicole Peluffe-Oliviez, docteur en médecine générale, ou son suppléant, le Docteur Jean-François Oliviez, docteur en médecine générale,
- Monsieur Guy Geiger, ingénieur chimiste,
- Monsieur le directeur général de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou l'un de ses représentants, Monsieur Rémy Beaulieu, chef du service HSE, Monsieur Frédéric Marcel, directeur des services généraux, Monsieur Philippe Cassini, chargé de mission "appui aux pouvoirs publics", Madame Agnès Janes, ingénieur au pôle substances et procédés de la direction des risques accidentels,
- Monsieur Hubert Denudt, coordonnateur départemental des hydrogéologues ou son représentant.

Le président du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut appeler à participer aux travaux du conseil, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile, notamment :

- le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- l'ingénieur de l'arrondissement de Picardie du service de la navigation de la Seine ou son représentant,
- le délégué de la région Picardie de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant,
- le directeur du laboratoire départemental d'analyses de l'Oise ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise ou son représentant.

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles reprises ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 SEP 2009

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

M

ll

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/508)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 14 mai 2009 par laquelle Monsieur Mahamadou DIALLO sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Safan Sécurité", sise 15 square J Germain Soufflot Compiègne (60200), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 22 mai 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " Safan Sécurité ", sise 15 square J Germain Soufflot Compiègne (60200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissariat de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Mahamadou DIALLO.

Fait, à Beauvais, le 25 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/507)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée et complétée le 24 mars 2009 par laquelle Madame Dulu-Jennifer DIBI sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "BC Sécurité", sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 21 avril 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "BC Sécurité", 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Madame Dulu-Jennifer DIBI.

Fait, à Beauvais, le 25 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 60/495 en date du 15 décembre 2008, autorisant l'entreprise privée "Sarl One Protect Privée" gérée par Monsieur Abdénour Achemoukh sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300) à exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu les documents déposés le 11 mai 2009 indiquant la nomination de Monsieur Guillaume Robert en qualité de gérant,

Vu l'extrait d'immatriculation de la " Sarl One Protect Privée" au registre de commerce et des sociétés,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Sarl One Protect Privée " sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la Préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Monsieur Guillaume ROBERT.

Fait, à Beauvais, le 30 JUIN 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,

Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation des libertés
publiques et de l'environnement

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de gardiennage

(Agrément n° 60/509)

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n) 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée et complétée le 11 juin 2009 par laquelle Madame Sophie POISSON sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée « Groupe Vision Gardiennage », sise 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 24 juin 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée « Groupe Vision Gardiennage », 6/8 avenue de Creil à Senlis (60300), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressé à la préfecture dans un délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Senlis, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Senlis, à Madame POISSON.

Fait à Beauvais, le 27 JUIL 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général absent,
le sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Raymond YEBDOU

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'un
service interne de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/510)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 19 avril 2009 par laquelle Monsieur Arnaud Lemaire domicilié 16 rue d'Amiens à Beauvais (60000) sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement du service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la "SARL ARLE - Coco Bongo" sise 50 chemin des Passants à Bresles (60510),

Considérant que le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la " SARL ARLE - Coco Bongo " est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de surveillance et de gardiennage appartenant à la " SARL ARLE - Coco Bongo " sise 50 chemin des Passants à Bresles (60510), est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative au service interne, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Clermont, au maire de Bresles, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Arnaud Lemaire.

Fait, à Beauvais, le 02 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/513)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée et complétée le 22 mai 2009 par laquelle Monsieur Philippe FRASIER sollicite en qualité de gérant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "AFG Paris", sise 25 avenue René Firmin à Verberie (60410), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage (Télé-surveillance),

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 5 août 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "AFG Paris", sise 25 avenue René Firmin à Verberie (60410), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage (Télé-surveillance) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Verberie, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Philippe FRASIER.

Fait, à Beauvais, le 03 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/511)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 21 juillet 2009 par laquelle Monsieur Daniel CRONIER sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "CF Airport Security", sise 14 rue du Fonds Pernant - ZAC de Mercières 3 Technopolis 4 à Compiègne (60200), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 19 août 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "CF Airport Security", sise 14 rue du Fonds Pernant - ZAC de Mercières 3 Technopolis 4 à Compiègne (60200), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Compiègne, au commissariat de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Daniel CRONIER.

Fait, à Beauvais, le 03 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


PATRICIA WILLAERT

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/512)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 5 août 2009 par laquelle Messieurs Nicolas Brasseur et Mickaël Lavaire sollicitent en qualité de co-gérants l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "GSI PRO", sise 63 rue du Moulin à Pimprez (60170), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré aux intéressés le 19 août 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "GSI PRO", sise 63 rue du Moulin à Pimprez (60170), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Compiègne, au maire de Pimprez, au commissariat de police de Compiègne, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Messieurs Nicolas Brasseur et Mickaël Lavaire.

Fait, à Beauvais, le 03 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


PATRICIA WILLAERT

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/514)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande déposée le 20 juin 2009 par laquelle Madame Cindy Dogbe sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Oise Sécurité Privée", sise 16 rue de la Croix Aude à St Leu d'Esserent (60340), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressée le 30 juin 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Oise Sécurité Privée", sise 16 rue de la Croix Aude à St Leu d'Esserent (60340), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de St Leu d'Esserent, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Madame Cindy Dogbe.

Fait, à Beauvais, le 03 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/516)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 26 mai 2009 par laquelle Madame Meng Sar Kith sollicite en qualité de gérante l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "SARL MS Sécurité", sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 5 août 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "SARL MS Sécurité", sise 21 place de l'Hôtel Dieu à Beauvais (60000), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Beauvais au directeur départemental de la sécurité publique, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Madame Meng Sar Kith.

Fait, à Beauvais, le 03 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/515)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue le 7 juillet 2009 par laquelle Monsieur Abdelmajid Khanchali sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "Société Picarde de Sécurité Privée", sise 81 bis rue Louis Deshayes à Méru (60110), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le récépissé de dépôt de dossier délivré à l'intéressé le 5 août 2009,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "Société Picarde de Sécurité Privée", sise 81 bis rue Louis Deshayes à Méru (60110), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Méru, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Abdelmajid Khanchali.

Fait, à Beauvais, le 07 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation,
Des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/517)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande reçue et complétée le 8 septembre 2009 par laquelle Monsieur Jean-Pierre PIARD sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "J P Sécurité", sise Chemin de la Sablière à Blacourt (60650), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée " J P Sécurité", sise Chemin de la Sablière à Blacourt (60650), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.


ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'entreprise, notamment gérant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Blacourt, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Beauvais, à Monsieur Jean-Pierre PIARD.

Fait, à Beauvais, le 16 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une
entreprise privée "ABD Protection"

(Agrément n° 60/423)

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 autorisant l'entreprise privée "ABD Protection" exploitée par Monsieur Abou Doumbia sise rue Emile Zola - Bât A2 - Les Coquelicots à Chambly (60230), à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Compiègne reçu le 27 juillet 2009, duquel il ressort que l'entreprise susvisée a transféré ses activités 48 rue Toulouse Lautrec à Chambly (60230),

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise privée "ABD Protection" sise 48 rue Toulouse Lautrec à Chambly (60230) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Chambly, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Abou Doumbia.

Fait, à Beauvais, le 24 SEP. 2009

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Arrêté modifiant l'arrêté du 16 août 2006

autorisant la création

d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

«Hospitalor»

A Méru

Vu :

- le code de l'Action Sociale et des Familles,
- le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant sur diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico- Sociale en sa séance du 6 décembre 2004,
- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 16 août 2006 autorisant la création à Méru d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits (dont 2 unités de vie Alzheimer de 12 lits chacune et 4 lits d'hébergement temporaire) plus 4 places d'accueil de jour,

- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général en date du 22 août 2008 modifiant l'arrêté du 16 août 2006,

- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental pour les personnes âgées,

Considérant que le projet donne satisfaction aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissements,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales et de madame la Déléguée Départementale à la solidarité.

Arrêtent

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 16 août 2006 susvisé complété une 1^{er} fois par l'arrêté du 22 août 2008 est à nouveau complété comme suit :


- Au titre de l'année 2009, le financement du budget soins est assuré à hauteur de 13 lits d'hébergement permanent soit 124 800 € compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise.

La nouvelle capacité financée au titre du budget soins est donc de 66 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2009


Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme
Le responsable du
des Affaires Sanitaires
et Sociales Personnes Agées


Yves ROME

LE PREFET DE L'OISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2008

autorisant la création

d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« ELC »

À Beauvais

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- le Programme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2009-2013,



- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 22 août 2008 autorisant la création à Beauvais d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 places, dont 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 10 places d'accueil de jour.
- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné,

Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2009 et 2010 pour respectivement 26 et 20 places,

Sur proposition du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales et de la Déléguée Départementale à la solidarité,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 22 août 2008 susvisé est complété comme suit :


Au titre de l'année 2009, le financement du budget soin est assuré à hauteur de 40 lits d'hébergement permanent soit 384 000 € et de 4 lits d'hébergement temporaire pour la somme de 42 600 € compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise.

Au titre de l'enveloppe anticipée 2010, le financement du budget soin sera assuré à hauteur de 20 lits d'hébergement permanent supplémentaires soit 192 000 €.

le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et madame le Maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2009


Philippe Grégoire

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le Responsable du
Secteur Personnes Agées


Yves Rome

29

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 août 2008

autorisant l'extension de la capacité de

l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

«Saint Corneil» à Verberie

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,
- le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012,
- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 22 août 2008 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Saint-Corneil» à Verberie de 35 places, dont 2 lits d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, auxquelles s'ajoutent 2 places d'accueil de jour,

29

- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné,

Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2009 à hauteur de 33 places d'hébergement permanent,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité,

Arrêtent

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 22 août 2008 susvisé est complété comme suit :

Au titre de l'année 2009, le financement du budget soin est assuré à hauteur de 33 lits d'hébergement permanent soit 316 800 €, 2 lits d'hébergement temporaire pour 21 200 € et 2 places d'accueil de jour pour 20 200 € compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise.

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le Maire de Verberic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2009



Philippe Grégoire



Yves Rome

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

31-

LE PRÉFET DE L'OISE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

Arrêté

autorisant l'extension de la capacité de

l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

«Le château de Nampcel»

A Nampcel

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- les arrêtés du Président du conseil général des 14 juin 1990 et 16 août 1990 autorisant la création de la maison de retraite « Le Château de Nampcel » à NAMPCEL,
- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général en date du 29 décembre 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite «Le Château de Nampcel» en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

32-

- la demande présentée par le SARL «Le Château de Nampcel» sis rue Couvillot 60400-Nampcel en vue d'étendre sa capacité d'accueil de 41 à 80 places dont 29 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 4 places d'accueil de jour,
- l'avis favorable émis le 28 mars 2006 par le comité régional de l'organisation sanitaire sociale et médico-sociale,
- le PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012,
- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que ce projet répond aux besoins du secteur concerné,

Considérant que le projet bénéficie du mécanisme des enveloppes anticipées de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'année 2009 à hauteur de 33 places,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de la déléguée départementale à la solidarité,

Arrêtent

Article 1^{er} : L'extension de capacité de 39 places dont 29 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 4 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Le Château de Nampcel» situé sur la commune de Nampcel est autorisée.

Article 2 : Le financement de la partie soin de ce projet s'appuie en particulier sur l'octroi de crédits correspondant à 13 lits d'hébergement permanent pour un montant de 124 800 € ainsi que 40 400 € correspondant à 4 places d'accueil de jour au titre de l'année 2009. Ces crédits seront notifiés au promoteur au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture des nouveaux bâtiments.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au demandeur de l'autorisation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le Maire de Nampcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2009

Philippe Grégoire

Pour ampliation conforme

du Directeur

des Affaires Sanitaires

et Sociales

Le Responsable du
Service Personnes Agées

Yves Rome

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 septembre 2008

autorisant l'extension de capacité

de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« Pillet Will »

à Attichy

Vu :

- le code de l'Action Sociale et des Familles,

- le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.162-21,

- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant sur diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux,

- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

- l'avis favorable émis le 3 octobre 2006 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale,

- l'arrêté conjoint Préfet / Président du conseil général de l'Oise en date du 23 septembre 2008 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 32 lits (dont 1 unité de vie Alzheimer de 12 lits et 3 lits d'hébergement temporaire) plus 2 places d'accueil de jour

- la notification du 13 février 2009 de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les enveloppes dépendance limitatives des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental pour les personnes âgées,

Considérant le projet donne satisfaction aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissements,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales et de madame la Déléguée Départementale à la solidarité.

Arrêtent :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 23 septembre 2008 susvisé est complété comme suit :

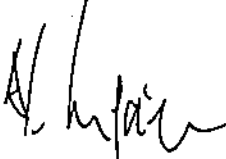
Au titre de l'année 2009, le financement du budget soin est assuré à hauteur de 13 lits d'hébergement permanent soit 124 800 €, 3 lits d'hébergement temporaire pour 31 800 € et de 2 places d'accueil de jour pour 20 200 € compte tenu de l'enveloppe de crédits ETAT attribuée au département de l'Oise.

La nouvelle capacité financée au titre du budget soins pour 2008 et 2009 est donc de 29 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur général des services, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le maire d'Attichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2009


Philippe Grégoire


Yves Romc

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Le responsable du
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

JK-

VU :

- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-21,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- la demande de création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes de 10 places, présentée par la fondation « Armée du Salut » sis 60, rue des Frères Flavien 7500-Paris à la maison de retraite Arc en Ciel situé 5 boulevard de la libération 60500 Chantilly

JK-

CONSIDERANT QUE :

- le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des personnes âgées de l'Oise,
- le projet donne satisfaction aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de madame la déléguée départementale à la solidarité

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fondation «Armée du Salut», est autorisée à créer et à faire fonctionner un service d'accueil de jour d'une capacité de 10 places sur le site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Arc en Ciel» à Chantilly.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article L. 313-1 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles.

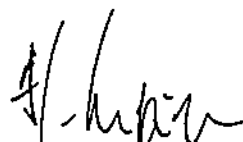
ARTICLE 3 : Le financement de la section soin concernant ce service est assuré depuis le 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 4 : Ce service assure l'accompagnement des personnes âgées dépendantes ou semi-dépendantes et de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles psychiques apparentés.

ARTICLE 5 : Les objectifs de ce service sont les suivants :

- Offrir un temps de répit,
- un rythme hebdomadaire adapté aux différents besoins,
- des activités spécifiques,

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur général des services, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée Départementale à la solidarité et le maire de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de l'Oise.


Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme
Le Directeur Le responsable du
des Affaires Sociales Personnes Agées
et Sociales

Beauvais, le 15 SEP. 2009


Yves ROME



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'OISE
dans le cadre de l'admission locale et interdépartementale des demandeurs d'asile

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté Ministériel du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Picardie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} août 2006 nommant M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 donnant délégation générale de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2009 donnant délégation spécifique de signature à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile ;

VU la circulaire DPM/ACI3/2006/495 du 22 décembre 2006, relative à l'allocation temporaire d'attente ;

VU la circulaire interministérielle n° DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sortie de ces centres ;

DÉPARTEMENT DE L'OISE

RETOUR BUREAU COURRIER LE :

DIFFUSÉ LE :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

PREFECTURE DE L'OISE
Courrier Réservé

15 SEP. 2009

ARRETE MODIFICATIF

N° 1344666

Attribution
SG
Information

Spice
CAR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation de signature qui lui est consentie, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile, par l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2009 susvisé est exercée, dans la limite des directives qui leur sont données, par :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe ;
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique en travail social ;
- M. Vincent LUBART, inspecteur ;
- Mme Dominique VASSEUR, inspectrice ;

ARTICLE 2 : A l'occasion des astreintes, la délégation de signature qui est consentie à M. Bernard DÉPRET, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, dans le cadre de l'action locale et interdépartementale des demandeurs d'asile, par l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2008 susvisé est donnée à :

- Mme Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, directrice adjointe,
- Mme Marie-José BEURDELEY, inspectrice principale,
- Mme Marie-Noëlle KERDELO inspectrice principale,
- Mme le Dr Sophie SIROT, médecin inspecteur de santé publique,
- M. le Dr Vulfran CORDELIER, médecin contractuel,
- Mme le Dr Bénédicte BOURHIS, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Vincent LUBART, inspecteur,
- Mme Claire MINET, inspectrice,
- M. Samyr BOUFADINE, inspecteur,
- M. Jean-Louis CARRION, inspecteur,
- Mme Dominique VASSEUR, inspectrice,
- Mme Véronique VERMENIL, coordinatrice des actions de santé,
- Melle Cécile MORCIANO, ingénieur d'études sanitaires contractuel,
- Mme Muriel PEREZ, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Gérard ROUSSEL, ingénieur d'études sanitaires,
- M. José LEJEUNE, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Emmanuelle ROSSIGNOL, conseillère technique,
- Mme Mylène BERTIDE, inspectrice.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2009
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales de l'Oise


Bernard DÉPRET

39

réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330 durant la période du 14 septembre 2009 au 29 janvier 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 28 novembre 2008 de M. le Ministre de l'Équipement, des transports, du logement, de la mer et du tourisme, fixant le calendrier 2009 des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330, durant la période du 7 septembre 2009 au 31 décembre 2009,

Vu la demande de la SANEF de réaliser, suite à un changement de planning, les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330, du 14 septembre 2009 au 29 janvier 2010,

Vu l'avis de M. le Directeur du CRICR de LILLE,

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise à BEAUVAIS,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise,

40

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330, sont autorisés pendant la période du 14 septembre 2009 au 29 janvier 2010.

Dérogation à l'article n° 2

Les sorties de la gare de péage n° 8 de Senlis seront fermées à la circulation. Des itinéraires de déviation seront mis en place.

Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de réaménagement de l'accès au plateau de Senlis et la création d'un giratoire RN 324/RD 1330 seront réalisés en 4 phases décrites ci-dessous entre le 14 septembre 2009 et le 29 janvier 2010. Ils engendreront les restrictions suivantes :

2.1 – Phase 1

Réalisation d'une voirie provisoire sur la RN 324 dans le sens Crépy vers Senlis.

Restrictions : la voie de tourne-à-gauche Senlis vers Creil sera fermée définitivement à la circulation. Le sens Senlis vers Creil sera rétabli à l'ouverture complète du giratoire.

Les véhicules seront déviés par continuité sur la RN 324 où ils pourront faire demi-tour au giratoire de Chamant et prendre la bretelle Crépy vers Creil.

Le marquage sur la RN 324 sera modifié afin de déporter la circulation du sens Crépy vers Senlis et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

L'accès au chantier se fera par la bretelle A1 vers Senlis et la bretelle Crépy vers Creil.

2.2 – Phase 2

Réalisation du demi giratoire « sud » dans le sens Senlis vers Crépy.

Restrictions : la bretelle de sortie du péage A1 vers Crépy sera fermée à la circulation. Le sens de la bretelle de sortie du péage A1 vers Crépy sera rétabli à l'ouverture du giratoire.

Les véhicules seront déviés par la RD 1330 où ils pourront faire demi-tour au giratoire de Faisanderie (sortie de Senlis en direction de Creil).

La circulation sur la RN 324 sera déportée vers le nord dans les deux sens de circulation.

Le sens Crépy vers Senlis sera dévié sur la voirie provisoire.

Le sens Senlis vers Crépy sera dévié sur la voie actuelle du sens Crépy vers Senlis.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

h2

Les accès au chantier se feront :

- soit par la RN 324 en venant de Senlis dans le sens Senlis vers Crépy
- soit après la zone de chantier, en marche arrière dans la bretelle A1 vers Crépy

Les travaux de la phase 2 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 1.

2.3 – Phase 3

Réalisation du demi giratoire « nord » dans le sens Crépy vers Senlis.

Restrictions : la bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis sera fermée à la circulation. Le sens de la bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis sera rétabli à l'ouverture du giratoire.

Les véhicules seront déviés par la RD 1330 où ils pourront sortir à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

La circulation sur la RN 324 sera déportée dans les deux sens de circulation sur la chaussée de la bretelle de sortie du péage A1 vers Senlis.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les accès au chantier se feront :

- soit par la RN 324 en venant de Crépy dans le sens Crépy vers Senlis
- soit par la RN 324 en venant de Senlis dans le sens Senlis vers Crépy

Les travaux de la phase 3 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 2.

2.4 – Phase 4

Réalisation du shunt du giratoire et de l'accès au plateau de la SANEF

Restrictions : la circulation sens Crépy vers Creil sera basculée sur la boucle A1 vers Senlis. Les deux sens de circulation seront rétablis à l'ouverture définitive du giratoire.

L'accès au plateau de la SANEF pendant cette phase s'effectuera par le giratoire et la voirie provisoire nouvellement créée.

Les usagers pénétreront sur le plateau par l'accès au centre d'exploitation.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Les accès au chantier se feront :

- soit par la RN 324 en venant de Crépy dans le sens Crépy vers Senlis
- soit par la RN 324 en venant de Senlis dans le sens Senlis vers Crépy

Les déviations suivantes seront mises en place pour palier la fermeture du shunt RN 324/Creil en-Valois vers la RD 1330/Creil et de la bretelle de sortie péage A1 vers Senlis.

Les usagers arrivant de Crépy-en-Valois poursuivent sur la RN 324 jusqu'au giratoire, empruntent la bretelle du giratoire nouvellement créé vers Creil à contre sens sur la bretelle péage A1 vers Senlis pour rebasculer ensuite sur la voirie définitive vers Creil.

Les usagers arrivant du péage A1 vers Senlis seront déviés sur la RD 1330 où ils pourront sortir à la sortie suivante et retrouver toutes les indications de direction.

Les travaux de la phase 4 pourront débuter dès la fin des travaux de la phase 3.

h2

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA).

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 10 septembre 2009

P. le Préfet de l'Oise
et par délégation
P. le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture de l'Oise,
l'Adjoint au Responsable du Service
Transports, Sécurité et Crises,

Jean-François LEJEUNE

42



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Arrêté de déclaration d'intérêt général

Assainissement non-collectif

Commune de GREMEVILLERS

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif ;

VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 5 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2006 de dérogation à l'arrêté du 6 mai 1996 pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif avec puits d'infiltration sur la commune de GREMEVILLERS ;

VU la délibération du conseil municipal de GREMEVILLERS en date du 1er août 2008 approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa 1 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise.

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inscrit dans deux journaux du département le 28 avril et les 4, 12 mai 2009 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 12 mai au 12 juin 2009 inclus dans la mairie de la commune de GREMEVILLERS ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2009 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Commune de la Picardie Verte en date du 18 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Commune de GREMEVILLERS sur le projet d'arrêté en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Communauté de Commune de la Picardie Verte sur le projet d'arrêté en date du 9 septembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la commune de GREMEVILLERS sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages et après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

Pendant cette période, la commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. La Communauté de Communes de la Picardie Verte assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par les subventions de l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux sur la base d'un montant plafond fixé annuellement par l'Agence de l'Eau en fonction des caractéristiques des installations, ainsi que du Conseil Général à hauteur de 500 € TTC par installation. Le complément financier sera demandé aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

ARTICLE 3 : Modalités particulières

Les rejets d'effluents, même traités en puisard ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes, gravières 20/40. Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, les puits d'infiltration sont impossibles sauf s'ils rentrent dans le cadre d'application et respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 30 janvier 2006.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune de GREMEVILLERS est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Elle a confié cet entretien à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Pour la réalisation des prestations d'entretien celle-ci pourra pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataire d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la communauté de communes. Les dépenses d'entretien seront réparties, à parts égales, sur le nombre de logements dont les installations sont concernées par les mesures d'intérêt général. Le montant prévisionnel de la redevance est estimé à 60 € par an et par logement.

Les opérations d'entretien comporteront principalement :

-une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux.



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

Arrêté de déclaration d'intérêt général

Assainissement non-collectif

Commune d'ACHY

LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de la Picardie Verte sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97 1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L.214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes de la Picardie verte ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de GREMEVILLERS.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, le maire de la commune de GREMEVILLERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 17 Septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-Marc VERBÉLEN

HA

VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-48 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;

VU les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;

VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 28 septembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2005 de dérogation à l'arrêté du 6 mai 1996 pour la mise en place de filières d'assainissement non collectif avec puits d'infiltration sur la commune d'Achy ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU la délibération du conseil municipal d'ACHY en date du 9 mars 2007, confirmée par certificat en date du 21 avril 2009, approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa I 6 et 7 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé M. Aziz en date du 15 juin 2008 ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département le 28 avril et les 4, 12 mai 2009 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 19 mai 2009 au 20 juin 2009 inclus dans la mairie de la commune d'ACHY ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mai 2009 sous réserve de la prise en compte lors des travaux de l'avis de l'hydrogéologue agréé du 15 juin 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable de la DISEMA en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis de la Communauté de Commune de la Picardie Verte sur le projet d'arrêté en date du 9 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Commune de d'ACHY sur le projet d'arrêté en date du 11 septembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune d'ACHY sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages ou la tranche de réalisation des travaux, après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

Pendant cette période, la commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. La Communauté de Communes de la Picardie Verte assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par les subventions de l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux sur la base d'un montant plafond fixé annuellement par l'Agence de l'Eau en fonction des caractéristiques des installations, ainsi que du Conseil Général à hauteur de 500 € TTC par installation. Le complément financier sera demandé aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

ARTICLE 3 : Modalités particulières

Les rejets d'effluents, même traités en puisard ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes, gravières 20/40. Les puits d'infiltration sont interdits sauf s'ils rentrent dans le cadre d'application et respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de dérogation du 23 décembre 2005. Si ce n'est pas le cas et lorsque aucune solution alternative n'est possible, la réalisation de puits d'infiltration est soumise aux conditions fixées par le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 15 juin 2008.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune d'ACHY est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Elle a confié cet entretien à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Pour la réalisation des prestations d'entretien celle-ci pourra pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataires d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la communauté de communes. Les dépenses d'entretien seront réparties, à parts égales, sur le nombre de logements dont les installations sont concernées par les mesures d'intérêt général. Le montant prévisionnel de la redevance est estimé à 60 € par an et par logement.

Les opérations d'entretien comporteront principalement :

-une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux.

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N19/01/07A060Q002

SIRET : 780 508 214 00092

Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi
et de la Formation
Professionnelle
de l'Oise

ARRETE MODIFICATIF

PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 portant agrément d'un organisme services à la personne,
- Vu la modification du changement de nom de l'association A DOMICILE 60 anciennement nommée AMFD, à compter du 19 décembre 2007,
- Vu la modification de l'adresse du siège social au 50 rue des Bleuets 60280 MARGNY LES COMPIEGNE anciennement situé au 2 bis rue Hippolyte Bottier 60200 COMPIEGNE à compter du 11 octobre 2007

- ARRETE -

Article 1 :

La rédaction de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2007 est modifié comme suit :

« l'Association A DOMICILE 60 dirigée par Madame BOUABDILLAH Pascale, directrice, et dont le siège social se situe 50 rue des Bleuets 60280 MARGNY LES COMPIEGNE, est agréée sous le numéro N19/01/07A060Q002 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes ».

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de la Picardie Verte sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97 1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L 214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes de la Picardie verte ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire d'ACHY.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, le maire de la commune d'ACHY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 17 Septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de
l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-Marc VERZELEN

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté visé à l'article 1 demeurent inchangés.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 07 août 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,



Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N210909E060S038

SIRET : 514 078 534 00013

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur VERCELLA BAGLIONE Jean-François gérant de l'entreprise SOLUTIA Compiègne, domiciliée 7 rue Conaille 60800 CREPY EN VALOIS, en date du 29 avril 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise SOLUTIA Compiègne, gérée par Monsieur VERCELLA BAGLIONE Jean-François et dont le siège social se situe 7 rue Conaille 60800 CREPY EN VALOIS, est agréée sous le numéro N210909E060S038 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 21 septembre 2009 au 20 septembre 2014, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise SOLUTIA Compiègne, gérée par Monsieur VERCELLA BAGLIONE Jean-François est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire et mandataire.

Article 4 :

L'entreprise SOLUTIA Compiègne gérée par Monsieur VERCELLA BAGLIONE Jean-François est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites hommes toutes mains
- soutien scolaire et cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraisons de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- collecte et livraison à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 5 :

L'entreprise SOLUTIA Compiègne, gérée par Monsieur VERCELLA BAGLIONE Jean-François est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 21 septembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,


Jean-Louis LACAZE



PREFECTURE DE L'OISE

AGREMENT : N220909E060S040

SIRET : 451 303 796 00010

Direction Départementale
Du Travail, de l'Emploi
Et de la Formation
Professionnelle
De l'Oise

**ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007
- Vu la demande d'agrément simple présentée par Madame CELLIER Marie-France pour l'Entreprise Individuelle CELLIER Marie-France et dont l'enseigne commerciale est SOLZIC SERVICES, domiciliée 29 chemin du Haut Silly 60730 SAINTE GENEVIEVE, en date du 8 juillet 2009,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande,

- ARRETE -

Article 1 :

L'entreprise individuelle au nom de Madame CELLIER Marie-France et dont le siège social se situe 29 chemin du Haut Silly 60730 SAINTE GENEVIEVE est agréée sous le numéro N220909E060S040 conformément aux dispositions des articles L7231.1, L7232.1 et L7232.3 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

DECISION

COMPÉTENCE TERRITORIALE
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.62
Services d'information
du public :
3815 Emploi 0,152 €/mn
(module 0,977 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise,
VU le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier du corps de
l'inspection du travail,

VU le décret 2008 -1510 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection
du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions
d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services
déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et
de la ville, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur
départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'OISE,

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008, 4 juillet 2008, 15 janvier
2009, 3 mars 2009 et du 10 juin 2009 du ministre chargé du travail, nommant respectivement
Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion
WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY, Monsieur Laurent BASTIEN, Monsieur
Frédéric MICHAUD, Mademoiselle Cécile GIRAUD et Monsieur Damien COULBAUT à la
direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise
en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

DECIDE :

ARTICLE 1

La compétence territoriale des Inspecteurs du Travail s'établit comme suit :

Beauvais 1 (1^{ère} section)

Monsieur Laurent BASTIEN est chargé de la section d'inspection du travail de Beauvais 1
(1^{ère} section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence
territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Auneuil - Chaumont en Vexin - Crèvecœur le Grand - Grandvilliers - Formeric
- Songeons - Marseille en Beauvaisis - Le Coudray Saint Germer - Méru - Beauvais Nord
Ouest - Beauvais Sud Ouest, à l'exception de la commune d'Allonne - Beauvais : numéros
impairs et secteur à l'est des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et
de l'avenue J-F Kennedy.

Beauvais 2 (4^{ème} section)

Madame Nathalie DROUIN est chargée de la section d'inspection du travail de Beauvais 2
(4^{ème} section) - 101, avenue Jean Mermoz - 60000 BEAUVAIS, dont la compétence
territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Breteuil, Froissy, Maignelay Montigny, Saint Just en Chaussée, Nivillers,
Noailles, Beauvais Sud Ouest : commune d'Allonne, Beauvais : numéros pairs et secteur à
l'ouest des rues Notre Dame du Thil, de Calais, du boulevard de l'Assaut et de l'avenue J-F
Kennedy.

Article 2 :

Le présent agrément est valable du 22 septembre 2009 au 21 septembre 2014, sous réserve
de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de
l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant
le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise au nom de Madame CELLIER Marie-France est agréée pour effectuer l'activité
suivante : Prestataire.

Article 4 :

L'entreprise au nom de Madame CELLIER Marie-France est agréée pour la fourniture des
prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que
cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités
effectuées à domicile
- livraisons de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans
une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du
toiletage, pour les personnes dépendantes

Article 5 :

L'entreprise au nom de Madame CELLIER Marie-France est agréée pour intervenir sur
l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une
demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du
département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Département du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs
du département de l'Oise et notifié à l'intéressé

Beauvais, le 22 septembre 2009

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Louis LACAZE

DECISION
ORGANISATION DES INTERIMS
DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DE L'OISE

Direction départementale
du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle

Pôle Entreprises
Service Emploi
101, avenue Jean Mermoz
BP 10459
60004 BEAUVAIS CEDEX

Téléphone : 03.44.06.26.33
Télécopie : 03.44.06.26.82
Services d'information
du public :
3615 Emploi 0,152 €/mn
(module 0,077 €)
Internet : www.travail.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU les articles R 8111-1, R 8112-1 et R 8112-2 du code du travail relatifs aux missions d'inspection du travail et aux compétences des agents de contrôle,

VU les articles R 8122-3 à R 8122-9 du code du travail relatifs à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, aux compétences et au pouvoir de délégation du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2005 nommant M. Jean-Louis LACAZE, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise,

VU les arrêtés des 29 avril 1994, 26 novembre 1996, 3 mars 2008, 4 juillet 2008, 15 janvier 2009, 3 mars 2009 et du 10 juin 2009 du ministre chargé du travail, nommant respectivement Madame Martine PAGNET, Madame Nathalie DROUIN, Mademoiselle Marion WATERNAUX, Mademoiselle Céline BELLAMY, Monsieur Laurent BASTIEN, Monsieur Frédéric MICHAUD, Mademoiselle Cécile GIRAUD et Monsieur Damien COULBAUT à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise en qualité d'inspecteurs du travail chargés d'une section d'inspection du travail,

VU la décision du 23 septembre 2009 du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise relative à la compétence territoriale des inspecteurs du travail de l'Oise,

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail titulaires des sections d'inspection du travail, les intérimaires seront assurés selon l'ordre suivant :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASTIEN, l'intérim sera assuré par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET et à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DROUIN, l'intérim sera assuré par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD et à défaut par Madame Martine PAGNET ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric MICHAUD, l'intérim sera assuré par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX et à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY ;

Creil 1 (5^{ème} section)

Mademoiselle Marion WATERNAUX est chargée de la section d'inspection du travail de Creil 1 (5^{ème} section) – 81, rue Gambetta – 60100 CREIL, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Neuilly en Thelle, Montataire, Chantilly, Senlis.

Creil 2 (2^{ème} section)

Mademoiselle Céline BELLAMY est chargée de la section d'inspection du travail de Creil 2 (2^{ème} section) – 81, rue Gambetta – 60100 CREIL, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Clermont, Mouy, Liancourt, Creil-Nogent sur Oise, Pont Sainte Maxence, Creil.

Compiègne 1 (3^{ème} section)

Madame Martine PAGNET est chargée de la section d'inspection du travail de Compiègne 1 (3^{ème} section) – 2, rue de la Surveillance – 60200 COMPIEGNE, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Guiscard, Lassigny, Ressons sur Matz, Noyon, Ribecourt-Dreslincourt – Compiègne Nord – Compiègne : excepté la ZAC de Mercières au sud de la Rocade sud N31-RD1031, entre le chemin de Mercières et la rivière Oise.

Compiègne 2 (6^{ème} section)

Mademoiselle Cécile GIRAUD est chargée de la section d'inspection du travail de Compiègne 2 (6^{ème} section) – 2, rue de la Surveillance – 60200 COMPIEGNE, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

Cantons de : Estrées Saint Denis – Compiègne Sud-Ouest – Compiègne Sud Est – Attichy – Crépy en Valois – Nanteuil le Haudouin – Betz – Compiègne : la ZAC de Mercières au sud de la rocade sud N 31-RD1031, entre le chemin de Mercières et la rivière Oise.

Section Agricole

Monsieur Frédéric MICHAUD est chargé de la section d'inspection du travail agricole – 101, avenue Jean Mermoz – 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- Compétence départementale pour toutes les entreprises relevant du régime de protection sociale agricole.

Section Transports

Monsieur Damien COULBAUT est chargé de la section d'inspection du travail des transports – 101, avenue Jean Mermoz – 60000 BEAUVAIS, dont la compétence territoriale est définie ci-dessous :

- Compétence départementale pour toutes les entreprises relevant du secteur d'activité des transports (routiers, aériens ou ferroviaires).

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 septembre 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE



Jean-Louis LACAZE

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

Arrêté n°2010052 portant subdélégation de signature,
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine par intérim,

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Damien COULBAUT, l'intérim sera assuré par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY et à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marion WATERNAUX, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD et à défaut par Monsieur Damien COULBAUT ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Céline BELLAMY, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Madame Martine PAGNET, à défaut par Madame Nathalie DROUIN, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT et à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine PAGNET, l'intérim sera assuré par Mademoiselle Cécile GIRAUD, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN et à défaut par Madame Nathalie DROUIN ;
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Cécile GIRAUD, l'intérim sera assuré par Madame Martine PAGNET, à défaut par Mademoiselle Céline BELLAMY, à défaut par Mademoiselle Marion WATERNAUX, à défaut par Monsieur Frédéric MICHAUD, à défaut par Monsieur Damien COULBAUT, à défaut par Madame Nathalie DROUIN et à défaut par Monsieur Laurent BASTIEN.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 septembre 2009

Le directeur départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de l'OISE

Jean-Louis LACAZE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 nommant Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

Voies et délais de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ».

ARRÊTÉ

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par :

– M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

– M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine par intérim, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

– M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

– M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,

– M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.c
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

– M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.c

• Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

• Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

• Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

– M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.j (sauf la représentation en justice) et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes);

– M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, Monsieur Jean LE DALL, Monsieur Éric VILBE, Monsieur Alexandre GUERINI et Monsieur Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-instantané)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion

de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision, à leurs adjoints et aux personnes dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK	Chef de la subdivision de Péronne
M. Éric SCHMITT	Chef de la subdivision de Compiègne
M. Jean-Philippe GRANDIN	Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Arnaud DEVEYER	Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Cyril DEMEUSY	Chef de la subdivision de Pontoise
M. Michel PELLET	Adjoint au chef de la subdivision de Pontoise (à compter du 1er octobre 2009)
M. Michel CARRIERE	Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages
M. Laurent PRIGENT	Co-responsable de l'unité d'exploitation des ouvrages

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, chef du service navigation de la Seine par intérim.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 10 : L'arrêté n° 09/60/035 du 12 août 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, la chef du service navigation de la Seine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine par intérim,


Gaston THOMAS-BOURGNEUF

Ampliation pour attribution :
-les subdélégataires

Ampliation pour publicité :
- recueil des actes administratifs de la préfecture



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté N° 01 portant :

modification de l'arrêté du 28 avril 2009 relatif à la dissolution de la Communauté de communes du Pays de Senlis (CCPS) au 30 avril 2009

et dispositions relatives à la liquidation de la CCPS

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5214-28 et L. 5211-34 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 8 décembre 1992 aux termes duquel un établissement public de coopération intercommunale conserve sa personnalité juridique pour les besoins de sa liquidation ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 septembre 2000 portant création de la Communauté de communes du Pays de Senlis (CCPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant dissolution de la CCPS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 portant désignation de Monsieur Jean-Michel Vandepanque, trésorier principal de Chantilly, en qualité de liquidateur de la CCPS ;

Vu les éléments transmis par le Liquidateur concernant l'actif et le passif de la CCPS ;

Considérant que la liquidation de la CCPS ne pourra intervenir avant le début de l'année 2010 compte tenu d'une part, des recettes fiscales et non fiscales (notamment de la dotation globale de fonctionnement) à recouvrer par la CCPS pour la période courant du 1^{er} mai au 31 décembre 2009 ; d'autre part, du calendrier des commissions administratives paritaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale, appelées à donner leur avis sur la répartition des fonctionnaires titulaires de la CCPS ;

Considérant que les compétences exercées par la CCPS ont été restituées à ses communes membres par l'effet de sa dissolution à la date du 1^{er} mai 2009 ;

Considérant, la nécessité pour les communes d'assurer la continuité du service public, notamment pour la collecte et le traitement des ordures ménagères, et de pourvoir aux charges financières subséquentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant délimitation du périmètre du projet
de création de la Communauté de communes
Cœur Sud Oise

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de
la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant dissolution de la Communauté de
communes du Pays de Senlis à compter du 30 avril 2009 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Barbery (08/09/2009),
Borest (21/09/2009), Brasseuse (09/09/2009), Fontaine-Châalis (17/09/2009), Montépilloy
(18/09/2009), Mont-l'Évêque (10/09/2009), Montlognon (22/09/2009), Ognon (21/09/2009),
Pontarmé (17/09/2009), Raray (19/09/2009), Rully (10/09/2009), Thiers-Sur-Thève
(04/09/2009) et Villers-Saint-Frambourg (10/09/2009) sollicitant la création d'une
Communauté de communes et demandant la délimitation du périmètre de l'établissement
public de coopération intercommunale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : le périmètre du projet de création de la Communauté de communes Cœur Sud Oise
comprend les communes de Barbery, Borest, Brasseuse, Fontaine-Châalis, Montépilloy, Mont-
l'Évêque, Montlognon, Ognon, Pontarmé, Raray, Rully, Thiers-Sur-Thève et Villers-Saint-Frambourg.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités
territoriales, les conseils municipaux de l'ensemble des communes concernées sont invités à délibérer
en vue de la création de l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai de trois
mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens
dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Senlis et les Maires des
communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 septembre 2009

Signé

Philippe GRÉGOIRE